

DALOA, N° 1 du 8/01/2003
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 247 – JUGEMENT DE CONDAMNATION FRAPPE
D'APPEL – TITRE EXECUTOIRE (NON) ; art. 224 – INSCRIPTION PROVISOIRE
D'HYPOTHEQUE (NON)

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
N°001/03 DU 08/01/ 2003
N°143/01 DU ROLE GENERAL
OBJET : APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N°126/01 DU 25/07/01 DU PRESIDENT
DE LA SECTION DU TRIBUNAL DE DANANE

AUDIENCE DU 08 JANVIER 2003

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND AUGUSTE-ROGER, Premier Président;

CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: Monsieur OKOUBY YAO AUGUSTIN;

GREFFIER : Maître KAKOU AKE SERGE ;

LES PARTIES :

APPELANT : SAPEU GASTON, né le 01/02/1920 à Katouo ; S/P de BIN-HOUYE, fils de feu GOMA et de feu DEMESSIE, B.P 359 Danané, Policier à la retraite, domicilié à Danané, de nationalité Ivoirienne ;

INTIME : DEA MEBA EUGENE, Employé à la Mairie de Bin-Houyé, Planteur demeurant dans ledit village, de nationalité Ivoirienne ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

Suivant jugement civil contradictoire n°81 du 27 août 1998, la section du Tribunal de Danané condamnait Monsieur SAPEU Gaston à payer à Mr DEAMEBA Eugène la somme de 1.518.473 francs à titre de dommages-intérêts, jugement qui sera confirmé par arrêt n°436 du 05 décembre 2001 de la Cour d'Appel de ce siège.

En vertu de ce jugement, Mr DEA MEBA a sollicité du Président de la Section de Tribunal de Danané et ce, sur le fondement des articles 254 et suivants du IVe Acte Uniforme du Traité OHADA, l'autorisation de prendre une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire sur l'immeuble objet du titre foncier n°409 du quartier Houphouet-Ville de Danané et appartenant à Mr SAPEU Gaston, son débiteur.

Par ordonnance n°126 du 25 juillet 2001 ladite autorisation a été accordée.

Et suivant acte du 03 septembre 2001, Monsieur SAPEU Gaston en a relevé appel.

Par arrêt n° 325/ADD du 19 septembre 2001, la Cour d'Appel de ce siège a déclaré recevable cet appel.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de ce recours, Monsieur SAPEU Gaston a sollicité l'infirmité de l'ordonnance en cause et conséquemment le débouté de DEA MEBA de son action et la suspension des poursuites.

A l'appui, l'appelant a essentiellement expliqué que suite aux travaux de réfection entrepris par DEA MEBA Eugène sur sa maison à lui SAPEU, le susnommé l'a fait condamner à lui payer la somme de 1.518.473 francs à titre de dommages-intérêts aux termes du jugement civil contradictoire n° 81 du 27 août 1998 rendu par la Section de Tribunal de Danané ; qu'en vertu dudit jugement Mr DEA MEBA, sur le fondement des articles 254 et suivants du IVe Acte Uniforme de l'OHADA a présenté au Président de la section de Tribunal de Danané une requête tendant à l'inscriptions provisoire d'hypothèque sur son immeuble que la cause de cette action étant erronée selon lui entache la régularité de celle-ci.

L'intimé DEA MEBA Eugène n'a déposé ni d'écrit ni de pièces bien que l'acte d'appel ait été signifié à sa personne.

Le Ministère Public s'en est rapporté à Justice.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par arrêt n° 325/01 ADD du 19 septembre 2001, la Cour d'Appel de ce siège a déjà déclaré recevable l'appel interjeté le 03 septembre 2001 par Mr SAPEU Gaston contre l'ordonnance sur requête n° 126/01 de 25 juillet 2001 rendu par le Président de la Section de Tribunal de Danané ;
Qu'il convient de s'en rapporter ;

AU FOND

Considérant que l'article 247 de l'Acte Uniforme organisant le recouvrement simplifié de créances et ses voies d'exécution du Traité OHADA énonce que ; "la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible" ;

Que constituent des titre exécutoires au sens de l'article 33 dudit Acte : "1/ les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute..." ;

Considérant que si Mr DEA MEBA avait entendu fonder son action sur un titre exécutoire, il aurait attendu que la décision condamnant son adversaire devienne définitive et soit revêtue de la formule exécutoire et que dans cette hypothèse il recourrait à la procédure d'expropriation forcée d'immeuble telle qu'instituée aux articles 254 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au recouvrement simplifié de créances et voies d'exécution du traité OHADA où ladite expropriation débute par un commandement aux fins de saisie ;

Considérant certes que son intention d'engager un telle procédure n'a pas manqué, il n'en a cependant pas tiré toutes les conséquences puisque contre attente, il a initié une procédure aux fins d'être autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur l'immeuble de son débiteur et ce d'après lui, sur le fondement de surcroît des articles 224 et suivants de l'Acte Uniforme précité qui traitent plutôt de l'appréhension des biens meubles entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire ;

Qu'il apparaît clairement que la requête DEA MEBA Eugène fondée d'une part sur un titre non exécutoire, le jugement de condamnation origine de la présente procédure d'expropriation forcée étant frappé d'appel et d'autre part sur des textes non appropriés est mal fondée ;

Qu'il convient dès lors de l'en débouter ;

Considérant que le premier Juge ayant statué à rebours, l'ordonnance, à raison entreprise, sera infirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant que l'intimé DEA MEBA succombant sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt n° 325/01 ADD du 19 septembre 2001 rendu par la Cour d'Appel de céans qui a déjà déclaré recevable l'appel interjeté ;

AU FOND

Déclaré bien fondé appel ;

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 126/01 du 25 juillet 2001 rendue par la juridiction présidentielle de Danané ;

En conséquence déboute Mr MEBA Eugène de sa requête ;

Ordonne la suspension des poursuites SAPEU Gaston jusqu'à ce que la Cour Saisie de l'appel interjeté du jugement n° 81 du 27 août 1998 vide sa saisine ;

Condamne l'intimé DEA MEBA Eugène aux entiers dépens.

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier. /.